



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX

et CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 02 Juillet 2020

Procès-Verbal N°1

Président de séance : M. René ASTIER

Présents : MM. Félix AURIAC, Alain CRACH, Vincent CUENCA, Jean GABAS et Francis ORTUNO.

Excusés : MM. Marcel COLLAVOLI, Olivier DISSOUBRAY, Jean SEGUIN et Jean-Michel TOUZELET.

Assiste : M. Camille-Romain GARNIER, Administratif de la L.F.O.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

RAPPEL ARTICLE 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des

dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

Dossier : TERSSAC ALBI F.C. (553275) / Anrichidine ATTOUMANI (2546474736)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club de TERSSAC d'autoriser une opposition à la mutation du joueur Anrichidine ATTOUMANI vers le R.C. SAINT BENOIT (580426), du fait d'une impossibilité informatique d'effectuer cette manipulation.

Que le club invoque à l'appui de sa démarche que le site FOOTCLUBS se trouvait en maintenance en date du 25.06.2020, et qu'ils ont tenté de s'opposer à nouveau à sa mutation en date du 26.06.2020. Que le logiciel leur a opposé la mention suivante : « *décal d'opposition dépassé* ».

Considérant, après attache prise auprès du service informatique de la L.F.O., que les opérations de maintenance sur les sites fédéraux n'ont qu'une durée limitée à maximum deux heures sur une journée. Que le club avait donc bien la possibilité de s'opposer à la mutation en date du 25.06.2020.

Que de plus, la demande de mutation a été saisie par le R.C. SAINT BENOIT en date du 21.06.2020.

Considérant l'article 196.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans les quatre jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1^{er} juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus). »

Que le TERSSAC ALBI F.C. avait donc jusqu'au 25.06.2020 inclus pour s'opposer à la mutation du joueur ATTOUMANI, et ne pouvait effectivement pas saisir cette opposition le lendemain.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du TERSSAC ALBI F.C.**

Dossier : ENT. SAINT CLEMENT MONTFERRIER (541234) – Hakim HAMDOUNE (2547708003)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande l'ENT. SAINT CLEMENT MONTFERRIER de supprimer la demande de renouvellement du joueur HAMDOUNE pour cause de « *changement de poste professionnel de son père* » et de rembourser les frais de licence.

Considérant que la licence du joueur HAMDOUNE a été validée le 24.06.2020 par la L.F.O. Qu'une licence validée ne peut être supprimée.

Qu'également, le motif de changement de poste professionnel d'un parent de joueur n'entraîne pas de facto l'impossibilité pour le joueur mineur d'évoluer au sein de son club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **MET LE DOSSIER EN ATTENTE pour compléments d'information.**

Dossier : POINTE COURTE A.C. SETE (515703) – Mimoun ZARIOUHI (2546550877) – ET.S. SETE (581956)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'annulation de la mutation du joueur Mimoun ZARIOUHI de l'ET.S. SETE vers POINTE COURTE A.C. SETE.

Que le club de POINTE COURTE confirme avoir saisi cette licence par erreur, le joueur ayant finalement informé qu'il ne souhaitait plus signer au club.

Que l'ET.S. SETE a, suite à cette demande, formulé une opposition à la mutation, indiquant que le joueur serait affilié à un autre club.

Qu'il convient donc pour la Commission de déclarer l'opposition recevable et de refuser la licence du joueur ZARIOUHI à POINTE COURTE A.C. SETE. Que pour autant, l'ET.S. SETE n'a pas à subir les conséquences financières de l'erreur de POINTE COURTE, qu'il sera donc exceptionnellement remboursé de la somme de 50 euros correspondant à son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **DECLARE L'OPPOSITION RECEVABLE.**
- **SUPPRIME la licence du joueur Mimoun ZARIOUHI (2546550877) à POINTE COURTE A.C. SETE (515703)**
- **PORTE exceptionnellement la somme de 50 euros au crédit du club ET.S. SETE en remboursement de l'opposition.**

Dossiers : S.C. ANDUZE (511921) / ET.S. SAINT JEAN DU PIN (531238)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'intervention de la Commission par le S.C. ANDUZE concernant de nombreuses mutations vers le club de l'ET.S. SAINT JEAN DU PIN.

Considérant que le club de l'ET.S. SAINT JEAN DU PIN avait, en date du 23.06.2020 réalisé à 7 demandes de licences de joueurs issus du S.C. ANDUZE.

Que ce chiffre a été porté à 23 au 26.06.2020. Que les joueurs concernés sont issus de catégories d'âges allant des U10 aux U15.

Considérant l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 3. Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs. »

Que la Commission considère qu'en demandant 23 mutations sur des catégories de jeunes d'un même club, et en confirmant souhaiter en réaliser d'autres, le club de l'ET.S. SAINT JEAN DU PIN met en péril la continuité des catégories jeunes du club S.C. ANDUZE.

Que la Commission jugera les oppositions formulées par le S.C. ANDUZE comme justifiée, et interdira en conséquence tout changement de club du S.C. ANDUZE vers l'ET.S. SAINT JEAN DU PIN.

Qu'elle remboursera également l'ensemble des frais de mutations engagés par le S.C. ANDUZE et demande à ce dernier de se rapprocher du service de comptabilité de la L.F.O.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **JUGE ABUSIVES les demandes de mutations faites par l'ET.S. SAINT JEAN DU PIN (531238) de joueurs issus du S.C. ANDUZE (511921).**
- **JUGE LES OPPOSITIONS formulées par le S.C. ANDUZE pour les mutations vers l'ET.S. SAINT JEAN DU PIN : RECEVABLES.**
- **INTERDIT toute mutation du S.C. ANDUZE vers l'ET.S. SAINT JEAN DU PIN.**
- **REMBOURSE l'ensemble des frais d'opposition au club S.C. ANDUZE.**

INACTIVITES

La Commission prend connaissance des inactivités suivantes déclarées par les clubs :

- F.C. SAINT QUENTINOIS (503245) catégorie sénior à compter du 18.06.2020 ;
- U.S. LUNEL VIEL (503252) catégorie sénior à compter du 05.06.2020 ;
- S.C. CAILAREN (503432) catégorie sénior à compter du 06.06.2020 ;
- GAZELEC GARDOIS (514959) catégorie sénior à compter du 16.06.2020 ;
- O. SAINT ANDRE (517246) catégorie U19 à compter du 16.06.2020 ;
- U.S. CAISSARGUES (521050) catégorie U19 à compter du 11.06.2020 ;
- U.S. CASTELGINEST (523353) catégorie Futsal sénior à compter du 24.05.2020 ;
- F.C. BECE VALLEE DE L'AGLY (525220) catégorie U15 à compter du 20.06.2020 ;
- F.C. BEAUZELLE (528589) catégorie sénior féminines à compter du 02.07.2020 ;
- F.C. VILLEGLY (529108) catégorie U13 à compter du 22.06.2020 ;

- A.S.P.T.T. PAYS CATALAN (531230) catégories U13, U15 et U17 à compter du 19.06.2020 ;
- FRAISSE LA SALVETAT (538759) **inactivité totale à compter du 15.06.2020** ;
- BOUZIGUES LOUPIAN (551021) catégorie sénior féminines à compter du 25.06.2020 ;
- A.S. PERPIGNAN MEDITERRANEE (553532) catégorie sénior à compter du 16.06.2020 ;
- F.C. LA CALMETTE (581424) catégorie sénior à compter du 08.06.2020 ;
- A.S. PAYRIN RIGAUTOU (590342) catégorie sénior féminines à compter du 30.06.2020.

Le Secrétaire

Alain CRACH

Le Président de séance

René ASTIER